



MEDICAL COUNCIL OF CANADA LE CONSEIL MÉDICAL DU CANADA

LE CONSEIL MÉDICAL DU CANADA
**MANUEL DE
PROCÉDURES DE
RÉÉVALUATION**

« RÈGLES DE PROCÉDURE »
ou « RÈGLES »

EXTRAIT DU MANUEL DES PROCÉDURES
DE RÉÉVALUATION ET D'APPEL

OTTAWA
AVRIL 2022

PARTIE I – RÉÉVALUATION

1. DEMANDE DE RÉÉVALUATION

Toute demande de réévaluation doit être soumise par écrit dans les 15 jours suivant la communication du résultat final au candidat.

- 1.01 Tout candidat qui :
- a) n'obtient pas la note de passage à un examen du Conseil médical du Canada (« **CMC** ») conformément aux règles et règlements internes du CMC; et
 - b) donne au CMC un avis officiel dans les sept (7) jours suivant la date de l'examen concernant soit :
 - i. une ou plusieurs irrégularités procédurales présumées dans l'administration de l'examen qui auraient pu sensiblement compromettre le rendement du candidat à l'examen; ou
 - ii. une ou plusieurs circonstances atténuantes présumément imprévues (notamment une maladie ou une affaire urgente) qui auraient pu sensiblement compromettre le rendement du candidat à l'examen;
 - c) peut demander une réévaluation de cette décision au moyen d'un avis écrit adressé au directeur ou à la directrice principal(e) de l'évaluation dans les quinze (15) jours suivant la communication du résultat final au candidat.
- 1.02 Une telle demande de réévaluation peut être soumise en français ou en anglais et doit :
- a) indiquer les motifs de la réévaluation;
 - b) indiquer la réparation demandée; et
 - c) contenir tout document justificatif pertinent, le cas échéant.

Examen par le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation

- 1.03 Toute demande de réévaluation reçue par le CMC est examinée par le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation ou par la personne qu'il ou elle aura désignée à cette fin (« directeur ou directrice principal(e) de l'évaluation »).
- 1.04 Si le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation détermine, après un premier examen de la demande de réévaluation, que la demande le concerne ou le met en cause personnellement, il ou elle confiera la demande à la personne désignée en vue d'en assurer le traitement.

- 1.05 Le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation examine toute demande de réévaluation dans les trente (30) jours suivant la communication du résultat final afin de déterminer :
- a) si la demande de réévaluation est admissible à être entendue par le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation;
 - b) si la demande de réévaluation est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou si elle constitue un abus de procédure; et
 - c) si la demande de réévaluation expose de façon suffisamment détaillée les motifs de la réévaluation et la réparation demandée.
- 1.06 Si le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation détermine que l'une ou les deux conditions énoncées à la règle 1.05 (a) et (c) ci-dessus n'ont pas été remplies, ou que la demande de réévaluation est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle constitue un abus de procédure, il doit en informer par écrit la personne qui a soumis la demande de réévaluation (« **demandeur** ») dans les cinq (5) jours suivant sa décision. En pareil cas, le demandeur dispose d'un délai supplémentaire de dix (10) jours à compter de la date de notification par le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation pour remédier à toute lacune et/ou pour présenter toute argumentation écrite au directeur ou à la directrice principal(e) de l'évaluation exposant les raisons pour lesquelles la demande de réévaluation devrait être considérée comme recevable. Dans les dix (10) jours suivant la réception de ces éléments, le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation déterminera alors si la demande de réévaluation est recevable. Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision.

2. COMMUNICATION

Communication au demandeur

- 2.01 Dans les vingt (20) jours à compter de la réception d'une demande de réévaluation valable et complète, jugée telle par le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation conformément à la règle 1.05 et sous réserve des dispositions des présentes règles de procédure, le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation communiquera au demandeur toute information pertinente à la demande de réévaluation.

Refus de communication

- 2.02 Le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation peut refuser de communiquer des renseignements assujettis à un privilège juridique ou qui, à son avis, pourraient :

- a) porter atteinte à l'intégrité de tout aspect du processus d'examen, du processus de réévaluation et/ou d'appel, ou de toute autre fonction du CMC ou de toute autre question relevant de son autorité;
- b) divulguer des renseignements financiers ou personnels, ou d'autres informations qu'il serait souhaitable de ne pas diffuser dans l'intérêt de la personne visée ou dans l'intérêt public, même si l'on souhaite respecter le principe de la divulgation raisonnable; ou
- c) nuire à l'intérêt public.

Droit à d'autres argumentations écrites par le demandeur

- 2.03 Un demandeur à qui l'on a communiqué des informations et qui souhaite aborder les faits ou les questions découlant de ces informations peut préparer et remettre au directeur ou à la directrice principal(e) de l'évaluation, dans les sept (7) jours suivant la réception de ces informations, d'autres argumentations écrites à l'appui de sa demande de réévaluation.

3. RÉÉVALUATIONS

Réévaluations par voie de demandes écrites uniquement

- 3.01 Les demandes de réévaluation ne sont examinées par le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation qu'à partir du dossier papier (c.-à-d. la demande de réévaluation soumise par le demandeur conformément à la règle 1.01, toute communication faite par le CMC conformément à la règle 2.01 et toute autre argumentation écrite présentée par le demandeur conformément à la règle 2.03). Au besoin, le directeur ou la directrice principal(e) de l'évaluation pourra, à sa seule et absolue discrétion, demander l'avis d'un expert pour en arriver à une décision juste et équitable selon les circonstances. Les demandes de réévaluation ne feront l'objet d'aucune forme d'audition, qu'il s'agisse d'arguments verbaux de l'une ou l'autre des parties ou de la convocation et/ou du contre-interrogatoire de témoins par l'une ou l'autre des parties.

Motifs par écrit

- 3.02 Le Directeur principal de l'évaluation rend sa décision par écrit dans les vingt (20) jours suivant la date limite à laquelle le demandeur peut soumettre toute autre argumentation écrite conformément à la règle 2.03, ou dès que possible ultérieurement.
- 3.03 Le Directeur principal de l'évaluation transmet sans délai un exemplaire de sa décision au demandeur.

La décision est définitive

- 3.04 La décision du Directeur principal de l'évaluation est définitive, sous réserve

uniquement de tout droit d'appel prévu par les règlements du CMC et de toute règle ou politique applicable.

4. MODIFICATION DES DÉLAIS ET/OU DES ÉCHÉANCES

- 4.01 Le Directeur principal de l'évaluation peut, en cas de nécessité raisonnable ou sur demande du demandeur, modifier l'un ou l'autre des délais et/ou échéances fixés dans les présentes règles de procédure.

5. DEMANDES DE RÉÉVALUATION SANS SUITE

- 5.01 Lorsque le Directeur principal de l'évaluation, à sa seule et absolue discrétion, détermine qu'un candidat a, à plusieurs reprises, omis de répondre de manière pertinente et en temps opportun aux communications du CMC concernant la demande de réévaluation du candidat sans fournir d'explications raisonnables pour de telles omissions, le Directeur principal de l'évaluation peut aviser le candidat par écrit que sa demande de réévaluation sera considérée comme sans suite, à moins que le candidat ne fournisse une réponse suffisante dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis.
- 5.02 La demande de réévaluation d'un candidat sera considérée comme sans suite si le candidat ne fournit pas de réponse suffisante dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis mentionné à l'article 5.01, selon la décision du Directeur principal de l'évaluation, à sa seule et entière discrétion. La décision du Directeur principal de l'évaluation est définitive et ne peut faire l'objet d'une révision.

Approuvé par la directrice générale et chef de la direction du CMC le 28 février 2022.